

COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du mercredi 11 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois le 11 janvier à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 janvier 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. BETKA, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, R. COTTIGNIES, C. CASTELIN, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : S. EURY à S. BETKA, A. SAINTOUL à C. CASTELIN, L. NEVEUX à P. GUERAND, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, G. COLIN à C. COLIN, V. REINTJES à N. REINTJES, E. LETANG à L. ROUMILA

Absents : N. BROCHOT, P. MULLER, L. CORNU, J. MARCHAND, M. GERBET

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Demande de subvention dans le cadre de la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurisation des écoles

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU, l'appel à projet du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance figurant dans la correspondance de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT le projet de travaux de sécurisation des groupes scolaires de la commune,

Eric MAILLARD expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions aux porteurs de projets dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Programme S : vidéo protection, sécurisation des établissements scolaires, équipements des polices municipales.

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien aux collectivités locales sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, notamment pour les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernant les 2 groupes scolaires de la commune afin de renforcer l'occultation des cours et clôtures des édifices entrent dans le périmètre de cet appel à projet.

Le montant estimé des travaux s'élève à 60 443,92€ hors taxe.

Il est ainsi proposé de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de son appel à projet.

Le montant maximum sollicité au titre de l'aide de l'Etat est de 48 355,14€, soit 80% du montant total estimé du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 60 443,92€ hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat, d'un montant maximum de 48 355,14€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

2) Demande de subvention à l'Etat (DETR / DSIL) dans le cadre des travaux de rénovation du clocher de Montry

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU, la correspondance administrative du 6 octobre 2022 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne relative à l'appel à projets commun DETR / DSIL 2023,

CONSIDERANT le projet de travaux de rénovation du clocher de Montry,

Eric MAILLARD expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions de l'Etat.

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien aux collectivités locales sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, notamment pour les travaux concernant les bâtiments et édifices communaux.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernant la rénovation intérieure et extérieure du clocher de la commune entrent dans ce dispositif.

Le montant estimé des travaux s'élève à 523 250€ hors taxe.

Il est proposé de solliciter l'aide de la préfecture au titre des subventions de l'Etat (DETR / DSIL) afin de pouvoir réaliser ces travaux.

Le montant maximum ainsi sollicité est de 418 600€, soit 80% du montant total estimé du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 523 250€ hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat au titre de la DETR / DSIL, d'un montant maximum de 418 600€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

3) Création d'un emploi permanent de gardien brigadier de police municipale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de gardien brigadier de police municipale.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- Décide la création à compter du 1^{er} février 2023 d'un emploi permanent à temps complet (35 h) de gardien brigadier de police municipale (cadre d'emploi des gardien-brigadier de police municipale, filière police municipale catégorie C).
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2023.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.
- Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

4) Astreintes pour les agents de la police municipale

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache pour les agents municipaux de la filière police,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide :

- La mise en place de périodes d'astreinte pour les dimanches et jours fériés
- Sont concernés les emplois de:
 - Gardien Brigadier
 - Brigadier-chef principal

- L'astreinte s'établira comme suit :

Le dimanche et jour férié de 00h00 à minuit

- Chaque astreinte donnera lieu à une rémunération au taux officiel en vigueur, soit 43,38€ brut à la date de la présente délibération.

- Les interventions effectuées dans les cadre des astreintes donneront droit à un repos compensateur.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

5) Adhésion à la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

6) Révision du Règlement local de publicité Intercommunal (RLPi) – Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu la délibération du 27 février 2020 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit la révision d'un RLPi, précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation mais également défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLPi,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le Conseil Communautaire dans la délibération du 27 février 2020,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance du grand public, des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre 2021,

Considérant que les orientations générales du RLPi ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire,

Considérant qu'afin de formaliser la démarche des débats similaires à celui organisé par le Conseil Communautaire seront organisés au sein chaque conseil municipal des communes membres de Val d'Europe Agglomération afin de présenter les orientations générales du RLPi,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé et annexé à la présente délibération qui acte sa tenue,

**Ayant entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,**

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLPi et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet ainsi qu'à Val d'Europe Agglomération et que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, elle fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la mairie. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune.

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

7) Passage de 5 à 4 composants dans les repas de la restauration scolaire

Considérant l'augmentation des prix du prestataire au 1er Janvier 2023 due à la hausse des coûts des matières premières et de l'énergie.

Considérant aussi notre volonté de maîtriser le gâchis alimentaire constaté dans les cantines de notre commune.

Il est proposé au conseil municipal d'abaisser à 4 composants (au lieu de 5) les repas proposés aux élèves des 2 groupes scolaires à partir du 1^{er} Janvier 2023.

Le repas à 4 composants se compose :

- d'une entrée ou un fromage
- d'un plat (= 2 composants)
- d'un dessert

Dans un souci de ne pas trop impacter le pouvoir d'achat des familles, la mairie supporte encore le reste à charge financier de la gestion de la restauration collective.

**Après avoir entendu l'exposé de Mme ROUMILA,
Le conseil municipal,**

- **DECIDE** de passer de 5 à 4 composants

- **DIT** qu'une communication sera réalisée pour informer les administrés

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 2

8) Autorisation au Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Seine-et-Marne

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le projet de la Convention Territoriale Globale de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ci-annexé,

Considérant la volonté de la CAF d'harmoniser les pratiques et d'appliquer les dispositions des circulaires émises par la Caisse Nationales des Allocations Familiales,

Considérant la nécessité de signer la Convention Territoriale Globale et tous les actes y afférents ;

L'exposé de Madame Leïla ROUMILA, 2^{ème} adjointe au Maire entendu,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF de Seine-et-Marne,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tous les actes y afférents
- que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2023 et aux exercices suivants

Pour : 22

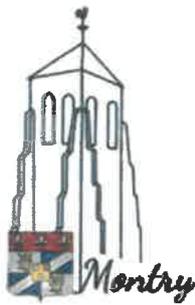
Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,

Françoise SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 6 février 2023

L'an deux mil vingt-trois le 06 février à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 30 janvier 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, P. JOUDRAIN, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : L. NEVEUX à N. REINTJES, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT, C. CASTELIN à A. SAINTOUL, G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. GUERAND, S. BETKA, N. BROCHOT, P. MULLER, S. DUJARDIN, L. CORNU, J. MARCHAND, M. GERBET,

Secrétaire de séance : C. COLIN

* * * * *

1) Débat d'Orientation Budgétaire du Budget Ville

Vu les articles L.2312-1 et L.5211.36 du CGCT et que le nombre d'habitants de la commune est supérieur à 3500, il convient de proposer de débattre des orientations budgétaires au conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire est une étape réglementaire obligatoire du cycle budgétaire, qui doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du budgétaire primitif. Ce débat s'appuie sur le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe de cette délibération.

Le débat n'a aucun caractère décisionnel. Il permet aux membres de l'assemblée de discuter des orientations budgétaires et d'être informés de la situation budgétaire de la commune.

À l'issue du débat, il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport, ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- D'approuver les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2023 indiquées dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la Commune ainsi que de la présentation du rapport ci-joint en annexe, qui comporte : l'environnement général, les tendances des finances locales, les perspectives budgétaires.
- **APPROUVE** les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2023 indiquées dans le rapport annexé.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

2) Acquisition de la parcelle cadastrée section C numéro 935 suivant le PUP « Les Vergers du Lochy »

Vu la délibération n° 2018/07/12/05 du 12 juillet 2018 portant « Instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) – Les Vergers du Lochy »,

Vu la convention d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) – Les Vergers du Lochy signée le 30 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'intégrer cette parcelle au patrimoine communal au vue des prochains travaux du centre de loisirs,

Considérant qu'en exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial régularisé avec les sociétés SOFIMEST AMENAGEMENT et GISLAND INTERNATIONAL le 30 juillet 2018, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Mme le Maire à signer l'acte de remise au profit de la commune de la parcelle cadastrée section C numéro 935 à Montry.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle privée cadastrée section C numéro 935 auprès des sociétés SOFIMEST AMENAGEMENT et GISLAND INTERNATIONAL
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.
- **DIT** que les frais de cet acte de vente seront pris en charge par les sociétés SOFIMEST AMENAGEMENT et GISLAND INTERNATIONAL

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

3) Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne dans le cadre des travaux de rénovation du clocher de Montry

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,

VU, le dispositif du Département de Seine-et-Marne, d'aide à l'entretien et à la restauration du patrimoine monumental non protégé au titre des monuments historiques

CONSIDERANT le projet de travaux de rénovation du clocher de Montry,

Eric MAILLARD expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et- Marne pilote, dans le département, l'attribution de subventions de l'Etat.

Ce dispositif permet d'accompagner les porteurs de projet dans la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernant la rénovation extérieure du clocher de la commune entrent dans ce dispositif.

Le montant estimé des travaux s'élève à 230 000€ hors taxe.

Il est proposé de solliciter l'aide du Département de Seine-et-Marne pour ces travaux.

Le montant maximum ainsi sollicité est de 90 000€.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 230 000€ hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière du Département de Seine-et-Marne, d'un montant de 90 000€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4) Décisions du Maire

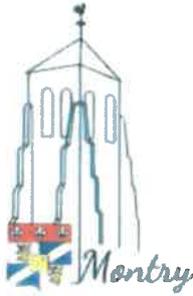
En vertu des délégations de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°2020/09/07/05 du 07 septembre 2020), Mme le Maire rend compte au conseil :

Numéro	Intitulé
2023-01	Travaux pour les locaux de la Police Municipale : 14 880€ TTC
2023-02	Nomination des élus au sein du Comité Social Territorial Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">• Françoise SCHMIT• Pierre GUERAND• Sandy EURY Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">• Leïla ROUMILA• Aurélie SAINTOUL• Corinne CASTELIN

Le Maire,



Françoise SCHMIT



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du mercredi 12 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois le 12 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 05 avril 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, L. ROUMILA, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, M. HANGU, L. NEVEUX, C. COLIN, R. COTTIGNIES, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : E. MAILLARD à S. LEVIS, S. EURY à E. LETANG, A. SAINTOUL à L. ROUMILA, O. DOUMECQ- LACOSTE à F. SCHMIT, C. CASTELIN à N. REINTJES, G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. GUERAND, P. JOUDRAIN, S. BETKA, N. BROCHOT, P. MULLER, S. DUJARDIN, L. CORNU, J. MARCHAND, M. GERBET,

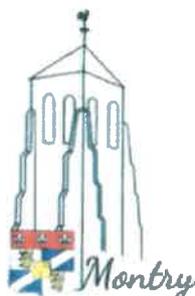
* * * * *

A vingt heures et trois minutes, Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée n'étant pas atteint, à vingt heures et six minutes, elle lève la séance.

Le Maire,

Françoise SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 17 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois le 17 avril à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 13 avril 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Cette réunion fait suite à la réunion du Conseil Municipal du 12/04/2023 pour laquelle le quorum n'avait pas été atteint. La séance a donc été ajournée et reportée au 17/04/2023 avec le même ordre du jour. Par conséquent, pour cette séance, le quorum n'est pas requis (article L 2121-17 du CGCT).

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, R. COTTIGNIES, C. CASTELIN, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : S. EURY à L. ROUMILA, O. DOUMECQ-LACOSTE à F. SCHMIT

Absents : P. JOUDRAIN, S. BETKA, N. BROCHOT, P. MULLER, S. DUJARDIN, L. CORNU, C. COLIN, J. MARCHAND, M. GERBET, G. COLIN, V. REINTJES, E. LETANG

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Approbation du compte administratif 2022 : Ville

Vu le compte de gestion 2022 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale,
Vu le compte administratif 2022 tel qu'il est présenté,
Considérant que le compte administratif est en conformité avec le compte de gestion,

Pour ce point, Madame le Maire quitte la séance et laisse la Présidence au doyen d'âge, Monsieur Eric MAILLARD

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
Approuve le compte administratif 2022 tel qu'il est présenté.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

2) Approbation du compte de gestion 2022 : Ville

VU le compte de gestion 2022 tel qu'il est présenté par Madame la Trésorière Principale
Après s'être fait présenter les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

CONSIDERANT que le Compte de gestion est en conformité avec la comptabilité de l'ordonnateur

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

**Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0**

APPROUVE le Compte de Gestion 2022 tel qu'il est présenté

Fonctionnement :

- Dépenses totales : 3 453 246,16€
- Recettes totales : 3 943 786,98€
Soit un résultat de fonctionnement propre à 2022 de 490 540,82€

Investissement :

- Dépenses totales : 721 485,86€
- Recettes totales : 722 907,64€
Soit un résultat d'investissement propre à 2022 de 1 421,78€

CONSTATE la situation finale de 2022 après réintégration des résultats reportés de 2021 :

- Résultat de fonctionnement du budget principal = 1 057 252,26€
- Résultat d'investissement du budget principal = 1 372 164,44€ (hors restes à réaliser)

3) Vote des taux des taxes directes locales

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales. Les taux d'imposition de référence reprennent pour mémoire les taux de 2022 soit :

- Taxe foncière (bâti)	47.23 %
- Taxe foncière (non bâti)	71.03 %

Pour rappel, suite à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau local, le taux départemental de 18 % pour notre commune a été rajouté au taux communal sur la taxe foncière (bâti).

Pour l'année 2023, le conseil municipal propose de modifier ces taux d'imposition des taxes directes locales.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

DECIDE de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

- Taxe foncière (bâti)	50,83 %
- Taxe foncière (non bâti)	71,03 %

**Pour : 8
Contre : 3
Abstention : 4**

4) Affectation du résultat de l'exercice 2022 : Ville

Vu les résultats de l'exercice 2022 tels qu'ils sont indiqués sur le compte de gestion et le compte administratif 2022 transmis par la Trésorerie ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Affecte comme suit les résultats de l'exercice 2022 :

Résultat section fonctionnement 2022	
Résultat de l'exercice 2022	490 540,82 €
Résultats antérieurs reportés	566 711,44 €
Résultat à affecter	1 057 252,26 €
Affectation du résultat de fonctionnement au BP 2023	
EN REPORT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT 2023 COMPTE R 002	607 252,26 €
EN 1068 DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	450 000,00 €
Résultat section investissement 2022	
Solde d'exécution (résultat de clôture)	1 372 164,44 €
dont solde des restes à réaliser pour le BP 2023	- 100 525,84 €
Affectation du résultat d'investissement au BP 2023	
EN REPORT EN SECTION D'INVESTISSEMENT 2023 COMPTE R 001	1 372 164,44 €

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

5) Vote du budget primitif 2023 : ville

Vu la validation du DOB réalisé le 06 février 2023,

Vu le budget primitif 2023 tel qu'il est présenté,

Considérant que ce budget est en équilibre tant en section d'investissement qu'en section d'exploitation.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Approuve le Budget Primitif 2023 tel qu'il est annexé.

Précise que ce budget est voté avec reprise des résultats après approbation du compte administratif.

Précise que ce budget est voté au chapitre et que le contrôle s'effectuera au chapitre.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

6) Crédits alloués aux écoles

La commune a la charge des écoles publiques établies sur son territoire. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations. Elle gère les crédits d'équipement, de fonctionnement et d'entretien des écoles.

Laïla ROUMILA, adjointe au Maire en charge des affaires scolaires, propose d'allouer les crédits ci-dessous pour le fonctionnement des 2 établissements scolaires :

- Coopératives scolaires des 4 écoles un montant de 10.00 € par élève suivant l'effectif à la rentrée scolaire antérieure.

- Maternelle Curie : 71 élèves = 710 €
- Primaire Curie : 137 élèves = 1370 €
- Maternelle Pergaud : 76 élèves = 760 €
- Primaire Pergaud : 158 élèves = 1580 €
 - Soit un total de 442 élèves
 - 442 x 10 € = 4 420 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** les montants par élève
- **PRECISE** que le budget est voté pour le montant des « Coopératives scolaires » :
à l'article 657361 – Caisse des écoles.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

7) Reliquat de subvention exceptionnelle pour la classe de découverte de deux jours à Guédelon-Provins au mois de Juin 2023 – Ecole Élémentaire Pergaud

En vue du prochain Conseil Municipal, la commune a été sollicitée par l'école Pergaud de Montry afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour la classe de découverte à Guédelon-Provins pour les élèves de l'élémentaire Pergaud.

Ce projet de voyage sera l'aboutissement d'un travail sur l'année en vue de développer à la fois des compétences sociales (vie en collectivité, respect de l'environnement) mais aussi culturelles (visite de lieux historiques et culturels).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant le projet pédagogique de la classe de découverte,

Considérant le coût de ce séjour estimé à 144 € par enfant. Ce forfait comprenant les prestations, l'hébergement et le transport ainsi qu'une assurance annulation,

Considérant que ladite subvention ne sera versée qu'après la réalisation effective de la classe de découverte et production de tous les justificatifs demandés par la Mairie,

Il est proposé au conseil municipal, d'attribuer un reliquat de 245 euros sur la subvention exceptionnelle de 2020 euros attribuée en Octobre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le versement d'un reliquat de 245 euros sur la subvention exceptionnelle de 2020 euros attribuée en Octobre 2022
- **DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 657361 (caisse des écoles)
- **DIT** que le versement de la subvention n'interviendra qu'après présentation des attestations d'assurance et tous autres justificatifs demandés par Madame le Maire
Dans le cas contraire il n'y aura aucun versement à la caisse des écoles.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

8) Subvention exceptionnelle pour la classe de découverte de cinq jours à Nieul-sur-L'Autise au mois de Juin 2023 – Ecole Elémentaire Curie

En vue du prochain Conseil Municipal, la commune a été sollicitée par l'école Curie de Montry afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle pour la classe de découverte à Nieul-sur-L'Autise pour les 51 élèves de CM1 et CM2 de l'élémentaire Curie.

Ce projet de voyage sera l'aboutissement d'un travail sur l'année en vue de développer à la fois la découverte culturelle, le respect environnemental et l'initiation à la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant le projet pédagogique de la classe de découverte,

Considérant le coût de ce séjour estimé à 417 € par enfant (comprenant les prestations, l'hébergement et le transport) ainsi qu'une assurance annulation à 867 €,

Considérant que ladite subvention ne sera versée qu'après la réalisation effective de la classe de découverte et production de tous les justificatifs demandés par la Mairie,

Il est proposé au conseil municipal, d'attribuer une subvention exceptionnelle plafonnée à 2200 euros.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle plafonnée à 2200 euros pour la classe de découverte de cinq jours à Nieul-sur-L'Autise au mois de Juin 2023 – Ecole Elémentaire Curie
- **DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 657361 (caisse des écoles)
- **DIT** que le versement de la subvention n'interviendra qu'après présentation des attestations d'assurance et tous autres justificatifs demandés par Madame le Maire
Dans le cas contraire il n'y aura aucun versement à la caisse des écoles.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

9) Redevance d'occupation du domaine public routier "ORANGE" année 2023

Conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 du Code général des collectivités territoriales relatif aux redevances et droits de passage pour l'occupation du domaine public routier pour 2023 sur le patrimoine au 31/12/2022 géré par la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

Approuve le calcul des redevances **RODP 2023** par **ORANGE** suivant :

RODP 2023 :

Artères aériennes :	40 € X 4.356 km X 1.5649 = 272.67 €
Artères souterraines :	30 € X 32.986 km X 1.5649 = 1 548.59 €
Emprise au sol :	20 € X 0.50 m ² X 1.5649 = 15.65 €

Précise que la redevance totale s'élève à **1 836.91 €** pour l'année 2023.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

10) Demande de subventions dans le cadre du dispositif « Fonds Vert 2023 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2331-4 et L. 2331-6,
VU, la correspondance de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 07 février 2023 relative à la mise en œuvre du FONDS VERT pour 2023,

CONSIDERANT le projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Préfecture de Seine-et-Marne pilote, dans le département, l'attribution des subventions aux porteurs de projets dans le cadre du fonds d'accélération de la transition énergétique, aussi appelé « Fonds vert ».

Ces dispositifs permettent d'apporter un soutien aux collectivités locales sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, notamment la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, des parcs luminaires et des éclairages publics, la prévention des inondations et des risques d'incendie de forêt, ainsi que la renaturation des villes.

Parmi les projets de la municipalité, les travaux concernent l'achèvement du programme de remplacement des luminaires sur la voie publique par des dispositifs LED ainsi que la mise en place d'une télégestion afin de piloter de façon précise l'allumage et l'extinction de l'éclairage sur la voie publique.

Le montant total des travaux est estimé à 289 172,50€ HT.

Madame le Maire propose de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de ce dispositif.

Le montant maximum sollicité au titre de l'aide de l'Etat est de 231 338€, soit 80% du montant total estimé du projet hors taxe.

Le reste des travaux sera financé sur les fonds propres de la collectivité qui espère obtenir le maximum de subvention sur ce projet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'investissement pour un montant d'environ 289 172,50 € hors taxe
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide financière de l'Etat, d'un montant maximum de 231 338€ ;
- **PRECISE** que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.

Pour : 15
Contre : 0
Abstentions : 0

11) Avenant au Contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) pour la commune de Montry

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE) ;

VU le porter à connaissance de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 23 février 2021 ;

VU la délibération n°2021/05/31/07 du 31 mai 2021 du conseil municipal émettant un avis favorable à la signature du CRTE;

VU le projet d'avenant n°01 entre le Président du Val d'Europe Agglomération et le Préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT les évolutions des projets et actions portés par les communes, et notamment pour Montry les ajouts suivants :

Orientation : Renforcer l'identité du territoire par un développement équilibré

- Actions communales

- Requalification de l'avenue du Maréchal Foch
- Sécurisation des abords des 2 groupes scolaires et création de stationnement
- Requalification du quartier de la gare et création de stationnement
- Requalification de la voie d'accès à la zone d'activité – rue Émile Zola
- ZAC Cœur de ville – requalification, déminéralisation, végétalisation des voies et du centre-ville

Orientation : Prendre en compte la transition écologique valorisant la trame verte et bleue et le cadre de vie

- Actions communales

Projets valorisant la trame verte / trame bleue

- Valorisation du patrimoine forestier et arboré, remise en état du bois communal et mise en place d'une gestion durable
- Plantation d'arbres, revégétalisation de l'espace public – cours d'écoles et voiries

Projets valorisant le patrimoine bâti

- Rénovation du Clocher

Orientation : Améliorer l'offre de mobilité et l'armature d'équipements

- Actions communales

Projets améliorant l'offre mobilité

- Transition du parc automobile de la commune, acquisition de véhicules électriques
- Installation de bornes de recharges électrique sur l'espace public

Projets anticipant les besoins en termes d'équipements d'intérêt collectif

- Construction d'un centre de loisirs de 100 places
- Restructuration de la salle Ponthieu
- Construction Mairie + CCAS dans la ZAC Cœur de Ville
- Gros entretien et maintien du patrimoine communal : GS Curie / GS Pergaud / Salle Ponthieu
- Rénovation des cours d'écoles des 2 groupes scolaires Curie et Pergaud
- Amélioration de l'équipement du stade
- Création d'un système de vidéo protection sur la rue Emile Zola
- Création d'une aire de jeux et modernisation des aires existantes
- Création d'une plateforme de valorisation des déchets verts communaux
- Modernisation de l'équipement du CTM

Projets de maîtrise de l'énergie et de déploiement des énergies renouvelables

- Rénovation énergétique du patrimoine bâti – remplacement de l'éclairage des bâtiments communaux par des LED
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti – CTM, remplacement chauffage et toiture photovoltaïque
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti – GS Curie, isolation thermique par l'extérieur
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti – GS Pergaud, isolation thermique par l'extérieur
- Rénovation énergétique du patrimoine bâti – salle Ponthieu, isolation thermique par l'extérieur, mode chauffage et toiture
- Modernisation du parc d'éclairage public

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) concernant le territoire du Val d'Europe Agglomération et les évolutions de projets et actions pour la commune de Montry tels que détaillées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ainsi qu'à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération ;

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

12) Convention relative au versement d'un fonds d'aide pour le projet d'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Montry

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-1 et suivants ;

VU les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

VU le projet de convention ;

VU la délibération de Val d'Europe Agglomération n°23-03-05 du 09 mars 2023 portant subvention à la commune de Montry relative à la réalisation d'un ALSH ;

CONSIDERANT l'intérêt financier pour la commune de Montry de signer la convention relative au versement d'un fonds d'aide pour le projet d'accueil de loisirs sans hébergement ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention relative au versement d'un fonds d'aide pour le projet d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à la signer ainsi que toutes pièces s'y rattachant.

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

13) Avis des communes de Val d'Europe Agglomération sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de Val d'Europe Agglomération

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-2-8 et du R. 441-2-11 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération du 9 mars 20203 arrêtant le PGDID et sollicitant l'avis des communes ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 9 mars 2023, Val d'Europe Agglomération a arrêté le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT que le projet de plan est soumis à l'avis des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont l'avis doit intervenir dans un délai de 2 mois, que passé ce délai, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT le projet de PPGDID élaboré pour une durée de 6 ans avec une possibilité de révision dans les mêmes conditions ;

CONSIDERANT l'exposé de Madame Nathalie REINTJES, Adjointe au Maire en charge des affaires sociales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DONNER** un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des Demandeurs de Val d'Europe Agglomération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

14) Approbation des rapports d'activité de Val d'Europe Agglomération pour les années 2019, 2020 et 2021

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 16 février 2023 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération du 9 mars prenant acte des rapports d'activité 2019, 2020 et 2021 et sollicitant l'avis des communes ;

CONSIDERANT que le Président de l'établissement public de coopération intercommunal adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement (article L.5211-39 du CGCT) ;

CONSIDERANT l'exposé de Madame le Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports d'activités 2019, 2020 et 2021 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de Seine et Marne
 - Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

15) Modification de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU, la circulaire du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale,

VU, la délibération 2018/10/11/08 du 11 octobre 2018,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les modalités de monétisation des jours épargnés au titre du Compte Epargne Temps.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la délibération votée par le Conseil Municipal, dans sa séance du 11 octobre 2018 prévoit soit une indemnisation des ayant droits en cas de décès de l'agent, soit l'utilisation du CET sous la forme de congé, sous réserve de nécessité de service.

Pour ce dernier cas de figure, cela signifie que l'agent doit utiliser les jours crédités avant un départ définitif de la collectivité suite à une radiation des cadres (départ en retraite ou licenciement pour inaptitude). Toutefois, dans les cas de maladie de longue durée (maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, accident de travail) concomitantes à une radiation définitive des cadres, l'agent n'est pas en mesure d'utiliser les jours acquis.

Il est donc proposé, pour ces seuls cas, de modifier la délibération actuellement en vigueur afin de pouvoir monétiser les jours acquis n'ayant pu être utilisés par l'agent. Le montant de la monétisation sera forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2018/10/11/08 du 11 octobre 2018 selon les modalités suivantes :

Au III, il est rajouté la mention suivante :

En cas de départ d'une radiation des cadres de la collectivité en raison d'un départ en retraite ou de licenciement pour inaptitude définitive, immédiatement précédé d'une maladie ayant provoqué une absence de longue durée (maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie professionnelle, accident de travail) lui empêchant d'utiliser les jours acquis sur le C.E.T., l'agent bénéficie d'une indemnisation compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle il appartient. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du C.E.T.

Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 3

16) Décisions du Maire

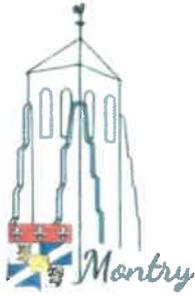
En vertu des délégations de pouvoirs consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délibération n°2020/09/07/05 du 07 septembre 2020), Mme le Maire rend compte au conseil :

Numéro	Intitulé
2023-03	Copieur étage mairie (remplacement du copieur transféré à la police municipale) : Copieur Konica Bizhub C 258 seconde life reconditionné, 3180 € (avec contrat de maintenance)
2023-04	Fournitures de 13 arbres - CHLORI - 4 545.85 € TTC
2023-05	GS Pergaud - Fourniture de dalles LED - FOUSSIER - 8 852.93 € TTC
2023-06	Rénovation de l'éclairage public - Centre-Ville + Lotissement phénix - EIFFAGE ENERGIES - 134 782.17 € TTC
2023-07	Gerbeur Electrique SWE140L - TOYOTA - 10 432.80 € TTC
2023-08	Section Fonctionnement : Avenue de la République (entre rue d'Alsace et avenue V. Hugo) - PIAN - 50 588.20 € TTC
2023-09	Section Fonctionnement : Passage Paul Doumer - PIAN - 24 808.80 € TTC
2023-10	Section Fonctionnement : Avenue de la Mairie - trottoir - PIAN - 9 603.00 € TTC

Le Maire,

Françoise SCHMIT





COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 22 mai 2023

L'an deux mil vingt-trois le 22 mai à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 16 mai 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES (est présente à l'ouverture de la séance mais est absente lors des votes des délibérations 2, 3, 4, 5 et 6), S. BETKA, S. EURY, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, O. DOUMECQ-LACOSTE, C. CASTELIN, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, P. MULLER, A. SAINTOUL, L. NEVEUX, L. CORNU, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, V. REINTJES

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Vote des taux pour 2023 : Complément à la délibération n°2023/04/17/03 du 17/04/2023
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n°2023/05/22/01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 et notamment son article 16 relatif à la suppression progressive de la taxe d'habitation ;

VU la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 et notamment son article 75 modifiant l'année de référence pour le calcul de la fraction de produit de TVA ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1639 A ;

VU la délibération n°2023/04/17/03 du 17 avril 2023 portant vote des taux de fiscalité ;

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 15 mai 2023,

CONSIDERANT les bases de Taxes Foncières figurant sur l'état 1259 FPU 2023 notifié par les services fiscaux ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de redélibérer cette année sur le vote de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires suite au gel de cette taxe depuis 2020 à un taux de 20.29%
Il est proposé au Conseil Municipal:

DE FIXER en 2023 à :

20.29% le taux de la taxe d'habitation

DECIDE de fixer comme suit les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023.

-	Taxe foncière (bâti)	50,83 %
-	Taxe foncière (non bâti)	71,03 %
-	Taxe d'habitation résidence secondaire	20.29 %

DE CHARGER les services fiscaux de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 2

Abstention : 0

2) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU, l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 mai 2023,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14, à savoir le budget principal de la commune.

Enfin, elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024;
- **ADOpte** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédit, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

3) Subvention exceptionnelle pour l'association « LE COLLEG'IAL »

Les enfants de la commune qui poursuivent leur scolarité au collège sont très majoritairement élèves au collège Stéphane Hessel de Saint-Germain-sur-Morin.

Dans cet établissement, l'association des parents d'élèves « LE COLLEGI'AL » organise, notamment, une fête annuelle pour les collégiens.

A cet égard, l'association sollicite une aide financière ponctuelle de la commune pour l'organisation de cet évènement festif.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de l'association « LE COLLEGI'AL » en date du 29 avril 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « LE COLLEGI'AL » d'un montant de 150€

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1

4) Subvention exceptionnelle pour le bal des pompiers du 8 juillet 2023

Le lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin Informe la commune de l'organisation du traditionnel bal des sapeurs-pompiers le samedi 8 juillet 2023.

Dans de cadre de cet évènement festif, il sollicite une aide financière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de du Lieutenant Chef du centre d'Incendie et de Secours de Saint-Germain-Sur-Morin en date du 02 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE de ne pas attribuer de subvention exceptionnelle pour le bal des pompiers du 8 juillet 2023

Pour : 0

Contre : 14

Abstention : 2

5) Règlement Intérieur Relatif à la Gestion du Temps de Travail et des Congés pour l'ensemble du personnel municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mai 2023,

Le Maire informe :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Par ailleurs, le règlement précise les modalités de gestion des congés et autorisations d'absences du personnel.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

- **APPROUVE** la mise en place du Règlement Intérieur Relatif à la Gestion du Temps de Travail et des Congés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 5

6) Modification des représentants de la collectivité au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique Collège d'Esbly – SICES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L2121-33,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner ses représentants dans les organismes extérieurs,

Considérant que pour s'assurer d'une meilleure représentation de la commune lors des réunions du SICES, il est nécessaire de modifier les représentants au sein de cet organisme,

**Le conseil Municipal,
Après avoir délibéré,**

Sont désignés par le conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du CES d'Esbly (2 titulaires, 2 suppléants)

- Délégués titulaires :
 - o Laïla ROUMILA
 - o Françoise SCHMIT

- Délégués suppléants :
 - o Aurélie SAINTOUL
 - o Sabrina BETKA

Pour : 16

Contre : 0

Absentions : 0

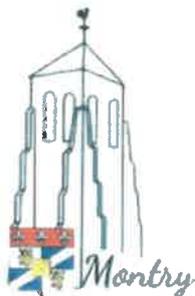
7) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Délibération retirée et reportée à un prochain conseil municipal.

Le Maire,



Françoise SCHMIT



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du vendredi 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois le 9 juin à 20H30 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 25 mai 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, A. SAINTOUL, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, C. COLIN, G. RAYMOND, E. LETANG, R. COTTIGNIES

Absents ayant donné pouvoir : C. CASTELIN à A. SAINTOUL, L. CORNU à N. REINTJES

Absents : N. BROCHOT, P. MULLER, J. MARCHAND, G. COLIN, P. JOUDRAIN, M. GERBET, S. EURY, O. DOUMECQ-LACOSTE, V. REINTJES

Secrétaire de séance : L. ROUMILA

* * * * *

1) Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Vu le code électoral et notamment ses articles L.284 et L.293,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DRCL-BDE-009 du 10 mai 2023 fixant pour chaque commune le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de constituer le collège électoral sénatorial du département de Seine-et-Marne,

Considérant que dans les communes de moins de 9000 habitants le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars et juin 2020. L'effectif légal du conseil municipal est celui déterminé par l'article L.2121-2 du CGCT (art. L.284),

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de Montry s'élève au 1^{er} janvier 2023 à 3770 habitants (source INSEE : population légale millésimée 2020), et que le conseil municipal se compose de 27 membres,

Considérant que pour les conseils municipaux de 27 membres, il convient d'élire 15 délégués et 5 suppléants,

Considérant que dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (L.284),

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R.132),

Considérant que les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que le vote se fait sans débat au scrutin secret,

Considérant qu'il convient désormais de procéder à l'élection des 15 délégués et 5 suppléants,

Le Conseil Municipal est donc invité à procéder à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

Après un appel à candidature, il est procédé au vote,

La liste « Avancons ensemble pour Montry » est représentée pour cette élection qui doit s'effectuer au scrutin secret :

SCHMIT Françoise	BARLEMONT Benoît	COTTIGNIES Rebecca	DUJARDIN Sébastien
MAILLARD Eric	REINTJES Nathalie	COLIN Cédric	NEVEUX Lidia
ROUMILA Laïla	JOUDRAIN Patrick	SAINTOUL Aurélie	MULLER Pascal
GUERAND Pierre	CASTELIN Corinne	GERBET Mikhaël	LETANG Emeline
LEVIS Sonia	COLIN Gilbert	REINTJES Vanille	RAYMOND Gaël

Le conseil municipal, après avoir procédé au vote selon les dispositions réglementaires prévues ;

Proclame les résultats suivants :

- nombre de votants : 17
- nombre de bulletins : 17
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- Abstention : 0
- suffrages exprimés : 17

Sont élus délégués :

SCHMIT Françoise	BARLEMONT Benoît	COTTIGNIES Rebecca
MAILLARD Eric	REINTJES Nathalie	COLIN Cédric
ROUMILA Laïla	JOUDRAIN Patrick	SAINTOUL Aurélie
GUERAND Pierre	CASTELIN Corinne	GERBET Mikhaël
LEVIS Sonia	COLIN Gilbert	REINTJES Vanille

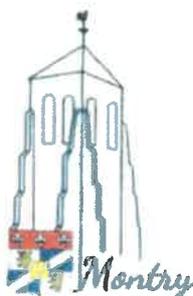
Sont élus suppléants :

DUJARDIN Sébastien
NEVEUX Lidia
MULLER Pascal
LETANG Emeline
RAYMOND Gaël

Le Maire



Françoise SCHMIT



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 04 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 4 septembre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 29 août 2023 s'est réuni à la salle Desnos sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, L. NEVEUX, S. DUJARDIN, C. COLIN, V. REINTJES, G. RAYMOND, E. LETANG

Absents ayant donné pouvoir : O. DOUMECQ-LACOSTE à A. SAINTOUL, C. CASTELIN à N. REINTJES, G. COLIN à C. COLIN

Absents : P. JOUDRAIN, S. BETKA, N. BROCHOT, P. MULLER, L. CORNU, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET

Secrétaire de séance : C. COLIN

* * * * *

1) Changement de salle recevant les séances du Conseil Municipal

Madame le Maire expose à l'Assemblée que conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Considérant que par délibération du 13 septembre 2021, le conseil municipal, suite à la pandémie de Covid-19, a décidé d'installer définitivement ses séances du conseil municipal en salle Desnos sis 2 rue Aristide Briand – 77450 Montry. Cette salle permettant notamment à l'époque de respecter toutes les préconisations sanitaires liées à la pandémie.

Considérant que ce changement en salle Desnos n'a plus lieu d'être car la pandémie est terminée (ou du moins maîtrisée),

Considérant que la salle historique des réunions du conseil municipal est la salle de l'ancienne mairie sis 2 rue du Docteur roux – 77450 MONTRY

Considérant la salle précitée réunit tous les critères édictés à l'article L2121-7 du CGCT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer définitivement le lieu de réunion du Conseil Municipal à la salle du Conseil de l'Ancienne Mairie – 2 rue du Docteur Roux – 77450 MONTRY
- **DIT** que les administrés seront informés de ce changement par les moyens de communication habituels

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

2) Tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter de l'année scolaire 2023/2024 et approbation du Règlement Intérieur

Vu la délibération n° 2021/09/13/03 du 13 septembre 2021 rectifiant les tarifs de la restauration et des services périscolaires à compter de l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que l'inflation impacte tous les secteurs économiques ainsi que celui de la restauration scolaire et des énergies,

Considérant qu'il convient de revoir les tarifs appliqués aux différentes prestations, pour se mettre en adéquation avec les dépenses engagées et conserver un budget de service en équilibre,

Madame le Maire propose au conseil municipal, de modifier les tarifs de la restauration périscolaires qui avaient été fixés pour l'année 2021/2022,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :

- DECIDE de modifier les tarifs de la restauration scolaire,
- APPROUVE le Règlement Intérieur annexé à la présente délibération
- FIXE comme suit les tarifs de la restauration scolaire et des activités périscolaires à compter du 1er Septembre 2023 selon les modalités suivantes :

RESTAURATION SCOLAIRE								
REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer/12)								
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors commune</u>
MATER	2,88	3,15	3,69	4,24	4,77	5,32	5,66	6,69
ELEM	3,09	3,35	3,90	4,44	4,98	5,53	5,87	6,69
PAI	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
ACCUEIL MATIN ET SOIR								
REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer/12)								
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	<u>Hors commune</u>
MATIN	1,65	1,79	1,94	2,06	2,18	2,29	2,47	2,67
SOIR	2,63	3,24	3,35	3,49	3,62	3,75	3,91	4,12

ETUDE et ACCUEIL POST-ETUDE

	REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer/12)							Hors commune
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	
ETUDE	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11	3,11
ACCUEIL POST ETUDE	1,34	1,46	1,59	1,70	1,84	1,95	2,07	2,53

ALSH MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

	REVENUS MENSUELS PERCUS (Revenu fiscal du foyer/12)							Hors commune
	<u>Tranche 1</u> Jusqu'à 1237	<u>Tranche 2</u> De 1238 à 1554 €	<u>Tranche 3</u> De 1555 à 2334 €	<u>Tranche 4</u> De 2335 à 3510 €	<u>Tranche 5</u> De 3511 à 4664 €	<u>Tranche 6</u> De 4665 à 5509€	<u>Tranche 7</u> Plus de 5509€	
1/2 journée MATER	5,27	5,81	6,50	7,75	9,84	11,82	12,13	13,42
1/2 journée ELEM	5,47	6,02	6,71	7,93	10,05	12,03	12,37	13,42
journée MATER	7,90	8,76	9,64	11,62	15,45	19	19,34	20,9
journée ELEM	8,10	8,97	9,84	11,83	15,65	19,20	19,54	20,9
PAI 1/2 journée	4,44	4,72	4,87	5,57	7,12	8,55	8,76	10,3
PAI journée	7,07	7,67	8	9,44	12,73	13,67	13,88	16,48

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 2

3) Attribution des subventions aux associations - Année 2023/2024

Pour ce point Madame Lydia NEVEUX et Monsieur Benoît BARLEMONT ayant des intérêts personnels, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal,

Considérant qu'une somme de 13000 € a été prévue au compte 6574 du budget 2023 de la commune

Considérant qu'il convient d'attribuer les subventions individuelles aux associations ayant adressé un dossier de demande pour l'année 2023-2024.

Il est proposé la répartition suivante :

		2022	Prime exceptionnelle	2023
1	AMICALE des ANCIENS COMBATTANTS Couilly, St Germain, Magny, Montry	250 €		250
2	ASSO. PÉTANQUE MONTRY	390 €		390
3	ASSO. THÉÂTRE DES TALENTS	446 €		564
4	ASSO DE FIL EN AIGUILLE	-		-
5	AU FIL DU MORIN	270 €		273
6	F.N.A.C.A.	250 €		250
7	FAMILLES RURALES	1500 €		1500
8	FOOTBALL CLUB FC COSMO77	1500 €		1500
9	HAUT COMME TROIS POMMES	278 €		302
10	MARNE-LA-VALLÉE SHIBU (Shoringi Kempo)	446 €		418
11	MONTRY JUDO DISCIPLINES ASSOCIEES.	846 €	400 *	1271
-12	MONTRY LES ENFANTS D'ABORD (Pergaud)	350 €		602
13	A VOTRE PORTEE	806 €		958
14	USM TENNIS	1126 €		915
15	UNION NATIONNALE DES COMBATTANTS	250 €		250
16	AU TOUR DES ARTS	1016 €		1188
17	COMPAGNIE D'ARC	-		337
18	MONTRY INFORMATIQUE	260 €		-
19	PEM			546
20	BIEN VIVRE À MONTRY	-		250
TOTAL		10 326 €	400 €	11764

*Pour utilisation des tapis par écoles/RAM/école des sports/ALSH...

*Judo : base de 870.78 + prime 400 - 139.22 perte de clefs

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement des subventions aux associations suivantes

Pour : 17
Contre : 0
Absentions : 0

4) Modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : compétence Schéma d'Aménagement et de Gestion Eau (SAGE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-16 et suivants ;

VU la délibération n°23-07-01 de Val d'Europe Agglomération en date du 12 juillet 2023 portant modification des statuts de Val d'Europe Agglomération : compétence Schéma d'Aménagement et de Gestion Eau (SAGE) ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 28 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté Interpréfectoral du 30 novembre 2022 a fixé le périmètre du futur schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne la Vallée (SIAM) a été désigné comme structure volontaire pour porter l'émergence du SAGE ; qu'il convient maintenant d'entamer l'élaboration du SAGE, essentiel pour la préservation de la ressource en eau sur les bassins de la Marne et de la Beuvronne, dans lesquels Val d'Europe Agglomération est incluse ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, Val d'Europe Agglomération a initié par délibération du 12 juillet 2023, une modification de ses statuts afin de prévoir la compétence concernant l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE, limitée à ce jour au SAGE des deux Morin ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération propose de modifier les statuts comme suit :

Rédaction actuelle :

« Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des deux morin ».

Nouvelle rédaction :

« Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : Elaboration et mise en œuvre des SAGE ».

CONSIDERANT que cette modification est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ; que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** la modification statutaire de Val d'Europe Agglomération telle qu'exposée ci-dessus ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Val d'Europe Agglomération ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;

Pour : 19

Contre : 0

Absentions : 0

5) Instauration d'un référent déontologue des élus locaux

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération n° 23-07-15 du 12 juillet 2023 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération ;

CONSIDERANT que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, ont l'obligation désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter. ;

CONSIDERANT que le référent déontologue a un rôle auprès de conseil de l'élu qui le saisit ; qu'il a pour mission d'apporter son expertise en toute impartialité pour chaque questionnement lié à la déontologie :

- Ce référent ne peut pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui l'a désigné, ni y être agent.

- L'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une personne, soit un collège).

- La désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

CONSIDERANT la proposition de l'AMF77 qui a pris l'attache de deux spécialistes des questions de déontologie qui ont accepté d'assumer ce rôle de référent pour les collectivités de Seine et Marne ;

CONSIDERANT que les vacations versées au déontologue seront de 80 euros par dossier, conformément aux dispositions règlementaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADHERER** au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente délibération pour une durée de 3 ans ;

- **DE DESIGNER** Madame Magali HANKE référent déontologue des élus ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 15

Contre : 0

Absentions : 4

6) Avis du conseil municipal sur le retrait des communes de VOULANGIS et de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (S.I.C.E.S)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 15 des statuts du S.I.C.E.S,

Vu la délibération n°034/2019 du 15/07/2019 de la commune de Voulangis,

Vu la délibération n°20/2023 du 20/04/2023 de la commune de Saint-Germain-sur-Morin,

Vu les délibérations n°2023/031 et n°2023/032 du 11/07/2023 du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esblly (S.I.C.E.S),

Considérant qu'il appartient maintenant au Conseil Municipal de Montry de se prononcer sur le retrait du S.I.C.E.S des communes de Voulangis et de Saint-Germain-sur-Morin,

Le conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** concernant le retrait des communes de Voulangis et de Saint-Germain-sur-Morin du S.I.C.E.S

- **DIT** que cet avis sera transmis à Monsieur le Président du S.I.C.E.S

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents en rapport avec le retrait de ces communes

Pour : 19

Contre : 0

Absentions : 0

7) Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet pour les besoins de continuité de service

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité de service il convient de recruter un adjoint technique contractuel à temps complet dans les conditions prévues aux articles L313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 15/09/2023 de :

- 1 emploi permanent à temps complet (35 h 00) d'adjoint technique contractuel cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 15/09/2023

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 19
Contre : 0
Absentions : 0

8) Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

VU, Le Code de l'Urbanisme, notamment son article L153-12,

VU, la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 engageant la procédure d'élaboration de révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, « de paysage », de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Fixe : en cohérence avec le diagnostic des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD du PLUI sont soumises à un débat qui a lieu au sein des Conseils Municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI. Ce débat doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUI.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:**

- **DE PROCEDER** au débat sur les 6 axes du PADD du PLUI, à savoir:

1. l'Innovation urbaine: structurer le développement urbain autour de ses polarités en visant la mixité des fonctions,
2. l'innovation sociale : accroître l'attractivité du territoire pour les habitants actuels et futurs et viser une plus grande cohésion sociale,
3. affirmer les potentialités de développement économique du territoire par l'innovation économique,
4. innover dans les mobilités, pour corréliser le développement de l'offre modale de déplacements au développement urbain et dissuader les déplacements motorisés inutiles,
5. un territoire d'innovation environnementale, à basse consommation, respectueux des milieux et avec une consommation d'espace limitée.

No	Orientations	Condensé du débat du Conseil Municipal du
1	Renforcer l'identité du territoire par un développement équilibré	Continuer le soutien auprès des communes, dans l'équité, dans le développement en parallèle des habitations, de l'activité et des équipements publics + valoriser et maintenir le patrimoine bâti et naturel
2	Prendre en compte la transition écologique valorisant la trame verte et bleue et le cadre de vie	Attention toute particulière au devenir de la Coulomière, arriver à conjuguer plaine des sports avec espace public et protection/maintien et mise en valeur de la biodiversité existante <ul style="list-style-type: none"> • Encourager la création de jardins partagés et la préservation de zones naturelles • Limiter la pollution sous toute ses formes notamment lumineuses
3	Conforter la dynamique économique du territoire et préserver le commerce des Centres-Bourgs / de proximité.	Confirmer et renforcer le soutien du commerce local + et du potentiel agricole (maintien + création) et limiter l'installation sur le territoire de grands groupes peu vertueux dans leur modèle économique/social/écologique
4	Renforcer une attractivité résidentielle pour tous	Assurer une bonne mixité sociale avec de l'habitat de qualité (faible empreinte carbone + fonctionnel) en veillant à limiter l'achat en vue de meublés de tourisme. (Éviter de créer des déserts d'habitation et contribuer à augmenter les prix)

5	Améliorer l'offre de mobilités et l'armature d'équipements	Renforcer les mobilités douces, réfléchir dès à présent aux modalités de traverse de la RN 934 (sujet commun aux communes de Montry et Coupvray) . Relier toutes les communes par des pistes cyclables sans discontinuité . Renforcer les liaisons intercommunales en transport en commun, faisant cruellement défaut
6	Objectifs de consommation d'espaces	Protéger les terres arables pour la gestion biodiversité/ de l'eau et réintroduire/valoriser les systèmes de micro-production agricole avec ces espaces (sujets pour Coulomière et Epinette)

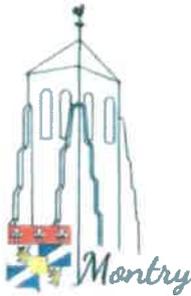
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat au sein du Conseil Municipal.

Pour : 19
Contre : 0
Absentions : 0

Pour le Maire empêchée,
Le 1^{er} Adjoint,



Eric MAILLARD



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du lundi 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 13 novembre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 7 novembre 2023 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, A. SAINTOUL, M. HANGU, S. DUJARDIN, C. COLIN, C. CASTELIN, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : L. NEVEUX à B. BARLEMONT, G. COLIN à C. COLIN, V. REINTJES à N. REINTJES

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, S. EURY, P. MULLER, L. CORNU, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, R. COTTIGNIES, M. GERBET, E. LETANG

Secrétaire de séance : S. DUJARDIN

* * * * *

1) Création d'emplois permanents contractuels à temps complet pour faire face aux vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires pour les besoins de continuité de service

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant que pour faire face aux vacances temporaires d'emplois dans l'attente du recrutement de fonctionnaires pour les besoins de continuité de service il convient de recruter des agents contractuels à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Décide la création à compter du 01/12/2023 de :

- 10 emplois permanents à temps complet (35 h 00) d'adjoint d'animation cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux
- 9 emplois permanents à temps complet (35 h 00) d'adjoints technique cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 01/12/2023

Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

2) Suppressions d'emplois

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 26 septembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression des emplois mentionnés ci-après.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023,

Considérant le tableau des effectifs,

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE :

Article 1 :

De supprimer :

- _ un emploi d'attaché territorial à temps complet, de catégorie A – filière administrative
- _ deux emplois d'adjoint administratif territorial à temps complet, non permanent pour faire face à un surcroît de travail
- _ un emploi d'animateur territorial à temps complet, de catégorie B – filière animation
- _ un emploi d'ingénieur territorial principal à temps complet, de catégorie A – filière technique
- _ un emploi de technicien territorial à temps complet, de catégorie B – filière technique

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Commune.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

3) Lignes directrices de gestion

Il est rappelé à l'assemblée que :

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique stipule :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial ».

Ce taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2023,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à partir de l'année 2024 les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

FILIERE TECHNIQUE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
B	Technicien territorial	Technicien principal de 2 ^e classe	Au moins 75 %
B	Technicien principal de 2 ^e classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Au moins 75 %
A	Ingénieur principal territorial	Ingénieur en Chef	Au moins 50 %
A	Ingénieur	Ingénieur principal territorial	Au moins 50 %
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
B	Rédacteur Territorial	Rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	Au moins 50 %
B	Rédacteur territorial principal de 2 ^e classe	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	Au moins 50 %
A	Attaché	Attaché principal	Au moins 50 %
A	Attaché principal	Attaché hors classe	Au moins 50 %
FILIERE CULTURELLE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	100 %

C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^e classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ere} classe	100 %
FILIERE ANIMATION			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ere} classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^e classe	Au moins 75 %
B	Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1 ^{ere} classe	Au moins 75 %

FILIERE POLICE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Brigadier	Brigadier-chef principal	100 %
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE			
Cat	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	ATSEM principal de 2 ^e classe	ATSEM principal de 1 ^{ere} classe	100 %

PRECISE

Pour les agents entrant dans les conditions, il sera appliqué les critères suivants:

1. Pour les agents lauréats d'un examen professionnel :
 - Obtention de l'examen professionnel : 15 points
 - Valeur professionnelle : 70 points
 - Ancienneté : 15 points
2. Pour les agents ne bénéficiant pas d'un examen professionnel
 - Valeur professionnelle : 85 points
 - Ancienneté : 15 points

PRECISE

que seuls les agents ayant obtenu un minimum de 70 points peuvent être promus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

4) Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Madame Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de Montry et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les conditions réglementaires en vigueur.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

Ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Montry.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

DÉCIDE

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Seuls les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,*
- *Les garde-champêtres,*

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

L'ensemble des autres cadres d'emplois bénéficient du RIFSEEP.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets)
- ;

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. et du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds pour chaque groupe selon la répartition suivante :

A. Filière administrative :

CATEGORIE A

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	directeur, emplois fonctionnels	151.00 €	2 414.00 €	250.00 €
groupe 2	Attaché principal	134.00 €	2 142.00 €	250.00 €
groupe 3	Attaché	106.25 €	1 700.00 €	250.00 €

CATEGORIE B

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Rédacteur principal 1 cl	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €
	Rédacteur principal 2 cl	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €
	Rédacteur	73.00 €	1 165.50 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Rédacteur principal 1 cl	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Rédacteur principal 2 cl	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Rédacteur	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €

CATEGORIE C

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Adjoint adm principal 1 cl	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint adm principal 2 cl	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	adjoint administratif	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint adm principal 1 cl	45.00 €	720.00 €	250.00 €

	Adjoint adm principal 2 cl	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint administratif	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint administratif contractuel	0 €	720.00 €	250.00 €

B. Filière technique

CATEGORIE A

	Grades	ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
groupe 1	Ingénieur en Chef	178.50 €	2 856.00 €	250.00 €
groupe 2	Ingénieur	168.00 €	2 686.00 €	250.00 €

CATEGORIE B

	Grades	ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Technicien Principal de 1ère classe	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €
	Technicien principal de 2e classe	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €
	Technicien	82.00 €	1 310.67 €	250.00 €

	Grades	ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Technicien Principal de 1ère classe	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €
	Technicien principal de 2e classe	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €
	Technicien	77.50 €	1 238.67 €	250.00 €

CATEGORIE C

	Grades	ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Agent de maitrise principal	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Agent de maitrise	47.25 €	756.00 €	250.00 €

	Grades	ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint technique principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint technique contractuel	- €	720.00 €	250.00 €

C. Filière animation

CATEGORIE B

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Animateur principal de 1ère classe	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €
	Animateur principal de 2ème classe	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €
	Animateur	73.00 €	1 165.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Animateur principal de 1ère classe	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Animateur principal de 2ème classe	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €
	Animateur	67.00 €	1 068.00 €	250.00 €

CATEGORIE C

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	Adjoint d'animation territorial	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	adjoint d'animation contractuel	0€	720.00 €	250.00 €

D. Filière sanitaire et social

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 1	ATSEM principal de 1ère classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €
	ATSEM principal de 2e classe	47.25 €	756.00 €	250.00 €

Grades		ifse mensuel		CIA
		mini	maxi	maxi
Groupe 2	ATSEM principal de 1ère classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €
	ATSEM principal de 2e classe	45.00 €	720.00 €	250.00 €

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères, le taux de présence effective ainsi que sur la manière de servir.

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien de l'IFSE lors des absences

L'absentéisme dégrèvera le montant de l'IFSE pour chaque agent concerné selon les modalités suivantes :

Maladie ordinaire ou maladie professionnelle

Au-delà du 7ème jour d'absence depuis le début de l'année civile, l'IFSE est diminué d'1/30ème par jour d'absence réelle. Toutefois, 40% de l'IFSE reste garanti.

Au-delà du 6ème mois d'absence, la restauration d'un IFSE à 100% sera appliquée selon les modalités suivantes :

- _ entre le jour de la reprise et le 1er jour du 2ème mois : de 0% à 50%
- _ au-delà du 1er jour du 2ème mois : 100%

Autres motifs d'absence

Il sera appliqué un dégrèvement d'1/30ème de l'IFSE par jour d'absence réelle pour les absences suivantes:

- _ ASA garde d'enfant au-delà du 6ème jour
- _ suspension de fonction sans traitement
- _ CLM ou CLD
- _ Disponibilité

Article 10 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

- Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois)
- La prime d'intéressement à la performance collective
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié
- La prime de technicité allouée aux opérateurs
- L'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère
- L'indemnité spéciale de risques pour les agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages
- L'indemnité de panier
- L'indemnité de chaussures et de petits équipements
- L'indemnité de sujétions horaires
- L'indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées
- L'indemnité de gardiennage des églises communales
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- L'indemnité d'utilisation d'outillage personnel
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité de mission
- L'indemnité d'intérim
- L'indemnité de stage
- L'indemnité pour fonctions itinérantes
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de changement de résidence
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de secrétaire de commission de propagande des élections législatives, régionales, départementales et municipales
- La prime Grand âge
- La rémunération reçue à l'occasion d'une activité accessoire
- L'indemnité de secrétaire de syndicat
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} décembre 2023

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

5) Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- DECIDE

Que la prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de la commune, affectés à la Police Municipale.

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans la commune d'une durée d'au moins trois mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs (la période peut s'inscrire dans le cadre d'un programme pluriannuel - au 1^{er} octobre de chaque année).

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir, basée sur l'entretien professionnel de l'année en cours.

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond de 250 euros.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

6) Autorisation de mandatement avant l'adoption du budget 2024 pour les dépenses d'investissement du budget ville

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'afin de faire face à des dépenses d'investissement, préalablement au vote du budget, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire, par délibération l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement d'emprunts.

Il est donc proposé de valider une autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023.

Les autorisations porteront sur les chapitres 20, 21 et 23 pour le budget ville.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

VALIDE l'autorisation de principe qui permettra l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice 2023 soit :

Budget ville section investissement :

Chapitre 20 : 44 886,60€

Chapitre 21 : 542 533,28€

Chapitre 23 : 0€

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

7) Modification des durées d'amortissement des immobilisations

Les membres présents sont informés qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Les immobilisations concernent les biens acquis dans la section d'investissement et inscrits dans le patrimoine de la commune ainsi que les subventions reçues pour l'acquisition de ces types de biens.

Par ailleurs, il est rappelé l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions de cette nouvelle nomenclature M57.

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 9 octobre 2023,

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

- ADOPTE

- le principe de l'amortissement au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024.

- FIXE

- les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau figurant en annexe à compter du 1er janvier 2024.

- FIXE

- les durées d'amortissement des subventions reçues équivalentes au même nombre d'années que le bien subventionné et à partir du même point de départ.

- FIXE

- à compter du 1er janvier 2024, à 1 500 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- FIXE

- à compter du 1er janvier 2024, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées :
 - sur une durée de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêts national (logement social, réseaux très haut débit...).

- FIXE

La liste des biens ne faisant pas l'objet d'amortissement :

- Réseaux et installations de voirie
- Travaux de voirie
- Collections et œuvres d'art
- Immeubles non productifs de revenus, affectés à l'usage du public ou à un service public administratif
- Frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation
- Immobilisations propriétés de la commune affectées, concédées, affermées ou mises à dispositions
- Terrains et aménagements de terrains

- AUTORISE

- le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser sur les amortissements des années antérieures.

DUREE DES AMORTISSEMENTS PAR TYPE D'IMMOBILISATION

famille	type de bien	durée à compter du 01/01/2024
Immobilisations incorporelles	Logiciels sans matériel informatique	2 ans
Immobilisations incorporelles	Logiciels associé à du matériel informatique pour écoles	2 ans
Immobilisations incorporelles	Logiciels associé à du matériel informatique hors écoles	2 ans
Immobilisations incorporelles	Frais d'études, d'élaboration, de modification, de révision des documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Immobilisations incorporelles	Frais d'études et d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Immobilisations incorporelles	Frais de recherche et de développement	5 ans
Immobilisations incorporelles	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est brève
Immobilisations corporelles	Voitures (achat ou grosse réparation prolongeant la durée de vie du véhicule)	5 ans
Immobilisations corporelles	Camions et véhicules industriels (achat ou grosse réparation prolongeant la durée de vie du véhicule)	8 ans
Immobilisations corporelles	meubler scolaire	5 ans
Immobilisations corporelles	meubler non scolaire	10 ans
Immobilisations corporelles	matériel de bureaux scolaire	3 ans
Immobilisations corporelles	matériel de bureaux non scolaire	3 ans

Immobilisations corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique scolaire	4 ans
Immobilisations corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique non scolaire	4 ans
Immobilisations corporelles	Matériel informatique pour les écoles	3 ans
Immobilisations corporelles	Matériel informatique hors écoles	3 ans
Immobilisations corporelles	Matériels classiques et divers (petit matériel, etc)	5 ans
Immobilisations corporelles	Coffre-fort	20 ans
Immobilisations corporelles	Installation et appareils de chauffage dans bâtiments publics	10 ans
Immobilisations corporelles	Installation et appareils de chauffage dans parc privé de la commune	10 ans
Immobilisations corporelles	Équipements de garages et ateliers hors parc privé de la commune	5 ans
Immobilisations corporelles	Équipements des cuisines	10 ans
Immobilisations corporelles	Équipements sportifs	5 ans
Immobilisations corporelles	Installations, matériels de voirie: signalisation, plaque de rue, etc.	12 ans
Immobilisations corporelles	Plantations	10 ans
Immobilisations corporelles	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Immobilisations corporelles	Terrains de gisement (mines et carrières)	Sur la durée du contrat d'exploitation

famille	type de bien	durée à compter du 01/01/2024
Immobilisations corporelles	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Immobilisations corporelles	Bâtiments légers, abris	10 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques dans bâtiment public	15 ans
Immobilisations corporelles	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques dans parc privé de la commune	15 ans
Immobilisations corporelles	véhicules affectés aux travaux de voirie	8 ans
Immobilisations corporelles	gros outillage technique	5 ans
Immobilisations corporelles	téléphone	2 ans
Immobilisations corporelles	matériel et outillage de voirie (machines)	5 ans

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

8) Rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroouanne, Marne Et Morin – SMAEP TMM

Il est rappelé à l'assemblée qu'en application de l'article L2224.5 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211.39,

Vu la délibération du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroouanne, Marne Et Morin du 26 septembre 2023 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2022,

Considérant qu'en vertu de l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers,

Considérant qu'en vertu des articles L1411-13 et L1411-14 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2022 remis au Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroouanne, Marne Et Morin par La Saur, doit être mis à la disposition du public,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric MAILLARD,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat D'alimentation En Eau Potable De Théroouanne, Marne Et Morin (SMAEP TMM)

DIT que la présente délibération sera notifiée au président dudit syndicat,

CHARGE Madame le Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9) Refonte du tableau de classement des voies communales

Le rapporteur précise qu'en exécution du budget 2023, le conseil municipal avait décidé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale.

Il est présenté à l'assemblée l'étude faite précisant que la refonte du tableau de classement de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies.

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 et les articles L.141-1,

La longueur des voies communales deviendrait donc la suivante :

- Voles communales à caractère de chemin : 2 187 ml dont 0 ml mitoyen soit 2 187 ml.
- Voies communales à caractère de rue : 12 438 ml dont 0 ml mitoyen soit 12 438 ml.
- Voies communales à caractère de Place : 5 289 m² soit 1 322.25 ml

Soit un total de 15 947.25 ml de voirie communale

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

PRECISE que la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique. APPROUVE la mise à jour du tableau de classement des voies communales, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

DIT que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

AUTORISE Mme le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

**Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0**

10) Acquisition de la parcelle A 1423 – Rue du Canal

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018 et la mise en révision générale du PLU approuvée par délibération 2017/12/20/03 en date du 20/12/2017, annulée et remplacée par la délibération n°2018/05/17/12 du 17/05/2018, mise à jour le 21/02/2023

Vu la préemption réalisée par la SAFER à la demande de la commune, sur la parcelle A1489 appartenant aux Consorts DIX,

Vu le courriel de l'Office Notarial d'Annet-sur-Marne, représentant les Consorts DIX, en date du 27 octobre 2023, acceptant la vente de la parcelle A 1489 au prix proposé et informant la commune du souhait desdits Consorts de vendre également la parcelle A 1423,

Vu la réponse favorable des Consorts DIX pour vendre la parcelle A 1423 à la commune de Montry, au prix de 26 000€, soit 18.27€ le m²,

Considérant qu'il convient pour la commune d'acquérir la parcelle A 1423 appartenant aux Consorts DIX, située rue du Canal, dans une zone inconstructible, inondable et en espaces boisés classés afin d'éviter tout phénomène de cabanisation de la zone,

**Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- Approuve l'acquisition de la parcelle privée n° A 1423 d'une contenance de 1374ca au prix total de 26 000€, auprès des Consorts DIX
- Autorise Madame le Maire à effectuer les actes définitifs et signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

**Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 1**

11) Admission en non-valeur

VU le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la présentation de demandes en non-valeur n°6333110032 déposée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Comptable Public dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 1 172,34 €.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n°6333110032.

**Après en avoir délibéré
Le conseil municipal,**

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°6333110032, présentée par Monsieur Jean-Michel REMONGIN, Comptable public, pour un montant de 1 172,34 € sur le budget principal ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au budget principal 2023, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur. Les crédits étant disponibles au compte 6541, il n'est pas nécessaire de faire une décision modificative du budget principal.

Pour : 17

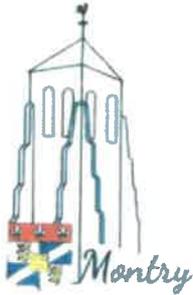
Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,



Françoise SCHMIT



COMMUNE DE MONTRY
Liste des délibérations
Séance du mercredi 29 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 29 novembre à 20H00 le Conseil municipal de la Commune de MONTRY, légalement convoqué en date du 22 novembre 2023 s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Madame Françoise SCHMIT, Maire.

Présents : F. SCHMIT, E. MAILLARD, L. ROUMILA, P. GUERAND, S. LEVIS, B. BARLEMONT, N. REINTJES, S. BETKA, S. EURY, A. SAINTOUL, M. HANGU, C. COLIN, R. COTTIGNIES, G. RAYMOND

Absents ayant donné pouvoir : S. DUJARDIN à F. SCHMIT, V. REINTJES à N. REINTJES, L. NEVEUX à B. BARLEMONT, G. COLIN à C. COLIN, C. CASTELIN à A. SAINTOUL

Absents : P. JOUDRAIN, N. BROCHOT, P. MULLER, L. CORNU, O. DOUMECQ-LACOSTE, J. MARCHAND, M. GERBET, E. LETANG

Secrétaire de séance : S. BETKA

* * * * *

1) Retrait partiel de la délibération N°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 en vue de suppression de l'emplacement réservé pour l'aménagement de la voirie – Avenue de la République.

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Par délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012, la Commune a approuvé la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification comportait un point relatif à la mise en place d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune, destiné à l'aménagement de la voirie au niveau du 85 avenue de la République, sur la parcelle A 624 (depuis divisée et devenue A 1436).

Cependant, par courrier reçu en Mairie en date du 09 octobre 2023, Monsieur Luc DURAND et Madame Mélissa ROBERT, acquéreurs des parcelles A 1593 & A 1591 ont demandé à la Commune de retirer le refus de permis de construire qu'ils ont reçu, argumentant que ce dernier est uniquement fondé par l'existence d'un emplacement réservé qui grève le terrain précité et s'oppose à la construction d'une maison individuelle.

Par courrier en date du 04 novembre 2023 reçu en Mairie le 07 novembre 2023, la société ESPIM, promoteur immobilier, a également demandé à la Commune le retrait de cet emplacement réservé grevant la parcelle située au 85 avenue de la République à Montry.

En effet ce retrait est nécessaire pour pouvoir vendre la parcelle aux acquéreurs mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un contentieux auprès du Tribunal Administratif, la Commune souhaite donc retirer partiellement la délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 uniquement en ce qui concerne l'emplacement réservé pour l'aménagement de voirie sur la parcelle A 624 (depuis divisée et devenu A 1436).

Il est précisé qu'il convient de procéder à la suppression de l'emplacement réservé N°3 afin que les acquéreurs Monsieur DURAND Luc ainsi que Madame ROBERT Mélissa puissent y construire leur maison individuelle.

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/10/2012, les modifications simplifiées approuvées le 27/03/2013, le 18/12/2013 et le 25/11/2016, la modification de droit commun approuvée le 08/03/2018,

Vu la délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 ayant approuvé la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le recours gracieux exercé par Monsieur Luc DURAND et Madame Mélissa ROBERT reçu en Mairie en date du 09 octobre 2023, à l'encontre de la délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 ayant approuvé la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il convient de retirer partiellement la délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 uniquement pour un emplacement réservé au bénéfice de la Commune pour l'aménagement de voirie de l'avenue de la République sur la parcelle A 624 (depuis divisée et devenue A 1436).

Considérant que cette évolution ne porte pas atteinte aux orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le retrait partiel de la délibération n°2012/10/19/01 du 19 octobre 2012 uniquement en ce qui concerne l'emplacement réservé n°3 grevant la parcelle A 624 (depuis divisée et devenu A 1436)

- Autorise le maire à signer tous documents concernant cette décision

- Dit qu'en parallèle de cette décision, la commune a demandé une modification simplifiée n°4 du PLU intégrant cette levée de réserve

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

2) Acquisition d'un terrain auprès de la SAFER de l'Île-de-France – A 1489 – Rue du Canal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Île-de-France,

Vu l'avis favorables des Commissaires du Gouvernement de la SAFER de l'Île-de-France valant notamment avis des Domaines,

Considérant que la commune souhaite protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers qui font partie intégrante de son patrimoine et que des acquisitions foncières au sein de ces espaces sont de nature à en préserver durablement leur vocation telle que défini dans les documents d'urbanisme,

Attendu que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé,

Attendu que cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune de Montry a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption et s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire,

Vu la demande de préfinancement d'un montant de 31 004,52 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER conformément à la convention de partenariat commune / SAFER,

Vu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE d'acquérir de la SAFER de l'Île-de-France la parcelle A 1489 d'une surface totale de 13a 22ca sise Rue du Canal – « Les Peupleraies » pour le montant de 31 004.52€ € (trente et un mille quatre euros et cinquante-deux centimes d'euros) et à porter les dépenses afférentes au budget concerné, étant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition,**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition de ladite parcelle,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire et ses adjoints pour l'exécution des présentes,
- **DECIDE** que la commune de Montry s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 1

3) Subvention section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin.

La commune a reçu une demande de subvention de la part de la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de la caserne de Saint-Germain-sur-Morin, pour le renouvellement du matériel et des tenues vestimentaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la demande de l'Adjudant-chef AVIGNI Patrice, Président de la section de Jeunes Sapeurs-Pompiers de la caserne de Saint-Germain-sur-Morin en date du 8 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle pour la section des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin

- **DECIDE** que la subvention sera d'un montant de 300 € (trois cents euros)

- **DIT** que les crédits sont prévus au compte 6574 du budget 2023

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

4) Demande d'inscription du Clocher de Montry au label « Patrimoine d'Intérêt Régional » d'Île de France

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors de sa séance du 04 avril 2022 (délibération n°2022/04/04/07), celui-ci a donné son accord pour que Mme le Maire sollicite une subvention pour restauration sur patrimoine monumental et / ou mobilier auprès du Département de Seine-et-Marne, afin de faire le maximum pour conserver le clocher de Montry en bon état et garantir la sécurité des administrés. En effet, le clocher se trouvant place du Clocher est très endommagé.

Afin de multiplier les possibilités de subventions et ainsi diminuer au maximum le reste à charge pour la commune en cas de restauration de l'édifice, il est proposé au conseil municipal d'inscrire le Clocher au label « Patrimoine d'Intérêt Régional » d'Île de France. Cette demande a déjà été faite en juin 2022 (délibération n°2022/06/13/11) mais n'a pas abouti.

Ce label a pour objectif d'identifier des éléments et des ensembles architecturaux d'intérêt patrimonial qui constituent, au plan régional, des témoignages emblématiques et irremplaçables de son histoire, de sensibiliser les propriétaires et les élus à l'intérêt historique et architectural de ces patrimoines et de les valoriser à travers des outils de diffusion et de rayonnement à l'échelle locale, régionale et nationale.

Le label « patrimoine d'intérêt régional » est délivré par la Région Île-de-France aux édifices ou ensembles bâtis qui pourraient faire l'objet d'un projet de restauration et de valorisation.

Vu les pouvoirs de police du Maire concernant les immeubles menaçant ruine et notamment les articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Autorise Madame le Maire à inscrire le Clocher de Montry au label « Patrimoine d'Intérêt Régional » d'Ile de France**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

5) Demande de subvention auprès de la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la campagne DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) / DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) 2024 – CLOCHER

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le clocher se trouvant place du Clocher est très endommagé. Après une étude préalable réalisée par un architecte du patrimoine, il s'avère que ce bâtiment présente des risques pour la sécurité publique (déchaussement et déstructuration des pieds de murs, importantes fissures, risque de chute de la voûte ...).

Compte tenu de l'état de dégradation manifeste du clocher, il est nécessaire d'engager des travaux de rénovation. Le projet se décomposera en deux phases distinctes, une première pour les travaux extérieurs et une seconde pour les travaux intérieurs.

Le montant des travaux est estimé à environ 575 000 € HT pour les deux phases.

Une subvention de 90 000 € pour la première phase a été obtenue auprès du Conseil Départemental de Seine et Marne au titre de la conservation du patrimoine.

Pour compléter le financement de ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide de l'état au travers du programme de subvention DETR/DSIL au titre de "la restauration du patrimoine historique" (Annexe 1 - Bâtiments et équipements publics).

Vu les pouvoirs de police du Maire concernant les immeubles menaçant ruine et notamment les articles L511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire DETR/DSL campagne 2024 en date du 24 octobre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **Approuve le projet d'investissement pour un montant d'environ 575 000 € HT pour les deux phases**
- **Autorise Madame le Maire à solliciter le maximum possible de l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR/DSIL, soit pour ce projet 220 000€ maximum**
- **Précise que ces travaux seront inscrits au budget des exercices concernés et ne débiteront pas avant que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré ou réputé complet.**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous documents en rapport avec ce dossier**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

6) Décision modificative N°1 Budget ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif ville voté le 17 avril 2023,

Considérant l'erreur matérielle survenue lors de l'inscription des crédits au budget principal

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de Fonctionnement

Compte	Libellé	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
R- 775	Produit des cessions d'immobilisations	1 694,00 €	
R- 7588	Autres produits divers de gestion courante		1 694,00 €

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget ville 2023 présentée ci-dessus

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

7) Opération d'ordre non budgétaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2017/11/23/03 du 23 novembre 2017 relative à la durée des amortissements,

Vu la nature des travaux concernant le bien référencé au patrimoine de la commune sous le n° 2021000032 – aménagement de voirie et trottoirs rue des champs forts,

Vu les opérations d'ordres émises au titre de l'exercice 2022 dans le cadre des amortissements de l'exercice (mandat n°705, titre n° 328),

Considérant qu'il convient de considérer le bien sus-mentionné comme non amortissable et qu'il convient donc de débudgétiser l'amortissement généré au titre de l'année 2022

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **PRECISE** que le bien référencé au patrimoine de la commune sous le n° 2021000032 – aménagement de voirie et trottoirs rue des champs forts est non amortissable

- **APPROUVE** les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Compte	Débit	Crédit
28151	29 712,00€	
6811		29 712,00€

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

8) Création d'emplois permanents titulaires à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que, dans le cadre de l'application des lignes directrices de gestion, il convient de prévoir l'ouverture de postes permanents à temps complet en vue de la campagne d'avancements de grade 2024,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- Décide la création à compter du 01/01/2024 de :

Filière police :

_ Brigadier chef principal : 1 poste à plein temps

Filière technique :

_ Adjoint technique principal 1ère classe : 3 postes à plein temps

_ Agent de maîtrise principal : 2 postes à plein temps

Filière sanitaire et social :

_ Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe : 1 poste à plein temps

Filière administrative :

_ Adjoint administratif principal 1ère classe : 4 postes à plein temps

_ Rédacteur principal 2ème classe : 1 poste à plein temps

Filière animation :

_ Adjoint d'animation principal 2ème classe : 2 postes à plein temps

- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au Budget.
- Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du : 01/01/2024
- Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

9) Avis de la commune sur le transfert du siège social du SICES

Vu la délibération 2023/042 du 18 octobre 2023 du SICES actant la modification du siège social et des statuts,

Vu les statuts du SICES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211.20,

Vu la démission de l'ancien élu Président élu dans la commune de Jablines,

Vu l'élection du nouveau Président (M. Carlos FERNANDEZ) le 21 février 2023,

Considérant que le nouveau Président est un élu de la commune de Condé-Sainte-Libiaire, 77450,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- Donne un avis favorable au transfert du siège social du SICES sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

- Dit que cet avis sera notifié à Monsieur le Président du SICES

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire,

Françoise SCHMIT

